

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2023

Compte-rendu

Le Conseil Municipal de Saint-Alban-Leysses régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre de Culture et de Loisirs, salle du Conseil Municipal, le Mercredi 12 Juillet 2023 à 19h, sous la présidence de Monsieur Michel DYEN, Maire.

Présents : Messieurs Serge BALLAZ – Jacques BARBAZENI – Patrick BASSET – Christian CLEMENTI – Michel DYEN – Daniel FAVRE – Robert FRAPPA – Sébastien JACOB – Hervé MARREC – Pascal MORNEX – Alain SAUREL – Philippe TOCHON et Mesdames Anne-Marie BAROUTI – Monique CHAPPERON – Nathalie CRAGNOLINI – Anne-Marie DIOT-PINORINI – Annie DUCHATEL – Nicole DURAND – Elisabeth FENESTRAZ – Patricia MAFFRE-DEPROST – Nathalie MIEGE – Geneviève PALLOT – Lorène TROTTO

Pouvoirs : M. David SIMON donne pouvoir à Mme Anne-Marie BAROUTI – Mme Christine BERTHET-ZOTTINO donne pouvoir à M. Robert FRAPPA – M. Philippe CODDET donne pouvoir à M. Philippe TOCHON – Mme Christelle BLAMBERT donne pouvoir à Mme Elisabeth FENESTRAZ

Absents : Mesdames Maud BEGGIORA-COHEN – Axelle VILLIEN

Secrétaire de séance : M. Philippe TOCHON

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la réunion du 07 Juin 2023.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, M. le Maire tient à adresser un message de sympathie et de remerciements à M. Eric Melquiot, Directeur Général des Services, qui part en retraite prochainement et qui assiste ce soir à son dernier conseil municipal.

M. Melquiot remercie Marius Pillet et Michel Dyen, les 2 maires ainsi que l'ensemble des élus des 5 mandats avec lesquels il a travaillé pour la richesse et la qualité des relations tout au long de ces 25 années passées à Saint-Alban-Leysses.

Le Conseil Municipal passe à l'examen de l'ordre du jour suivant :

I – DELIBERATIONS

1.1 Administration générale

- N° 01 Compte-rendu des décisions du Maire
- N° 02 Grand Chambéry : rapports annuels d'activités 2022
- N° 03 Dérogation au repos dominical : année 2024
- N° 04 CDG-FPT 73 : adhésion à la mission « référent déontologie élus »

1.2 Ressources Humaines

- N° 05 CDG-FPT 73 : convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention
- N° 06 CDG-FPT 73 : convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- N° 07 Modification du tableau des emplois
- N° 08 Emploi permanent d'agent de maîtrise : conditions de recrutement d'un agent contractuel

1.3 Affaires foncières

- N° 09 Rue des Eglantiers : vente de terrain
- N° 10 Chemin des Genêts : vente de terrain Commune de Saint-Alban-Leysses / Lacour

N° 11 Tarifs des services périscolaires : midi-écolier et garderies

1.5 Budget – Finances

N° 12 Tarifs des concessions et équipements funéraires : actualisation

N° 13 Attributions de subventions

II – INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

2.1 – Vœu sur le financement du ferroviaire au CPER 2023-2027

2.2 – Ecole maternelle : ouverture 6^{ème} classe

2.3 – Tremblement de terre en Turquie/Syrie : compte rendu d'actions ACTED

III – QUESTIONS ORALES

I – Délibérations

1.1. – Administration générale

N° 01

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23
- **Vu** la délibération du 28 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
- **Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Prend acte de la communication des décisions suivantes :

0016/2023	08/06/2023	Eclairage public piste cyclable entre Impasse du repos et la Rue du commandant Hospital – Demande de subvention au SDES
0017/2023	15/06/2023	Contrat de prestations livraison de repas pour le pôle petite enfance (crèche et micro-crèche)
0018/2023	28/06/2023	Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle sportive

N° 02

OBJET : GRAND-CHAMBERY : RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITES 2022

Conformément aux dispositions de la Loi n°95-101 du 02 Février 1995 et de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les rapports annuels d'activités de la Communauté d'Agglomération « Grand Chambéry » au titre de l'exercice 2022 et comprenant :

- Le rapport Général d'activités
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance,

- ✓ **Prend** acte de la communication desdits rapports qui n'appellent pas d'observation particulière de sa part

N° 03

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de la loi 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail en portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé.

Cette suppression est accordée par branches d'activités par décision du Maire après avis du Conseil municipal.

Au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune appartient.

Le calendrier d'une année est fixé avant le 31 Décembre de l'année précédente.

Dans le cadre des réunions de concertation préparatoires tenues notamment sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie, un consensus s'est dégagé pour les dates suivantes que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir et de soumettre à l'avis de la communauté d'agglomération « Grand Chambéry »

- **Branche « commerce de détail »**

12 dimanches soit :

- Dimanche 14 Janvier 2024
- Dimanche 25 Février 2024
- Dimanche 28 Avril 2024
- Dimanche 30 Juin 2024
- Dimanche 08 et 29 Septembre 2024
- Dimanche 24 Novembre 2024
- Les Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 Décembre 2024

- **Branche « commerce de véhicules neufs et occasions»**

5 dimanches soit :

- Dimanche 21 Janvier 2024
- Dimanche 17 Mars 2024
- Dimanche 16 Juin 2024
- Dimanche 15 Septembre 2024
- Dimanche 13 Octobre 2024

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve** les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical pour les branches « commerce de détail » et « commerce de véhicules neufs et d'occasions » pour l'année 2023,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de recueillir l'avis de Grand Chambéry.

N°04

Objet : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la Commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- **VU** le code général de la fonction publique,
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- **VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
- **VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de bénéficiaire du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

1.2. – *Ressources Humaines*

N° 05

OBJET : VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de mise à disposition d'un conseiller de prévention par le Centre de gestion de la Savoie, afin d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la collectivité.

La collectivité ne disposant pas des ressources en interne pour assurer cette mission, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) met à disposition de l'employeur territorial un agent de son service de prévention des risques professionnels pour exercer les missions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour bénéficier de l'appui du Cdg73, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil d'un conseiller de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal ladite convention et l'invite à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code général de la fonction publique,
- **VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4 - 1 et 4 - 2,
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 16 décembre 2019 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,
- **VU** le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,
- **CONSIDERANT** que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;
- **CONSIDERANT** que le Cdg73 propose aux employeurs territoriaux adhérents à son service de prévention des risques professionnels, une mission consistant en la mise à disposition d'un conseiller de prévention, pour assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de règles de sécurité et d'hygiène au travail, à raison de 300 euros la journée et 160 euros la demi-journée (frais de déplacement et de repas inclus) ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de bénéficier de la mission d'assistance d'un conseiller de prévention du CDG73

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisé.
- **AUTORISE** M. le Maire ou un adjoint le suppléant dans l'ordre du tableau à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisée, qui prendra effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au Budget de la Commune

N° 06

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE POUR L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la teneur de la mission de médiation préalable obligatoire.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a prévu jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi numéro 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Le décret numéro 2022- 433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la Convention signée avec le centre de gestion.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022- 433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité à l'encontre des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique.
2. Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement de placement en disponibilité ou de congé sans traitement.
3. Décisions administratives individuelles défavorables relative à la réintégration, à l'issue d'un détachement d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relative au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne.
5. Décisions administratives individuelles défavorables relative à la formation.
6. Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé. (y compris concernant les agents en situation de handicap).
7. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention proposée et l'invite à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- **VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- **VU** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- **VU** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018
- **VU** le dispositif expérimental pérennisé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- **VU** le décret n° 2022- 433 du 25 mars 2022 précisant les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique
- **VU** le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour 3 ans à partir de la date de signature
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint le suppléant dans l'ordre du tableau à signer la convention avec le Cdg73.

N° 07

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le tableau des emplois communaux.

Il rappelle également l'évolution des tâches incombant aux différents services communaux, ainsi que les évolutions de carrière dont peuvent bénéficier les agents en raison de leur ancienneté ou de leur formation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes du tableau des emplois :

❖ Filière Technique :

Création d'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^e classe à temps complet

Création de deux postes permanents d'Adjoint Technique à temps complet

Création d'un poste permanent d'Ingénieur Principal à temps complet

❖ Filière animation :

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe à temps complet.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le tableau des emplois communaux,
- **Considérant** que les besoins des services justifient la création des postes permanents susmentionnés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** la création des postes statutaires susvisés,
- ✓ **S'engage** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés,
- ✓ **Mandate** Monsieur le Maire pour pourvoir les postes après accomplissement des formalités légales de publicité auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

N° 08

OBJET : EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE – conditions de recrutement d'un agent contractuel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 janvier 2005 portant création d'un poste à temps complet d'agent de maîtrise.

Il précise que le poste est devenu vacant et, qu'à l'issue de la procédure de recrutement, il se peut qu'aucun candidat fonctionnaire ne se manifeste.

Monsieur le Maire confirme à l'assemblée que dans ces conditions, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de recrutement contractuel, conformément aux dispositions de l'article L 332-8 disposition 2 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 332-8 dispositions 2
- **VU** la délibération du 28 janvier 2005 portant création d'un poste d'agent de maîtrise,
- **VU** la déclaration de vacance de poste publiée auprès du centre de gestion de la FPT de la Savoie,
- **CONSIDERANT** qu'en l'absence de candidat fonctionnaire correspondant au profil demandé, il est nécessaire de définir les conditions de recrutement contractuel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Fixe** les dispositions suivantes pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - Motif : absence de candidat fonctionnaire correspondant au profil
 - Nature des fonctions : Responsable d'atelier et entretien des espaces verts
 - Niveau de recrutement : BEP - CAP – diplôme de niveau équivalent
 - Niveau de rémunération : Indice brut 415

✓ **Charge Monsieur Le Maire de procéder au recrutement**

✓ **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget de la commune

1.3. – *Affaires foncières*

N° 09

OBJET : « RUE DES EGLANTIERS » : vente de terrain

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet immobilier économique situé « rue des Eglantiers » sur l'emprise foncière du centre technique municipal porté par CGLE (Chambéry Grand Lac Economie) et qui prévoit la réalisation d'une structure d'accueil d'entreprises artisanales s'inspirant du principe des pépinières d'entreprises.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de céder l'emprise nécessaire à CGLE et qui est cadastrée de la manière suivante :

Références cadastrales	Lieudit	Superficie totale	Classement PLUi-HD
AI 353p	Rue des Eglantiers	2259 m ²	Uac
Total		2259 m²	

Monsieur le Maire précise que la vente est consentie au prix de 400 000 € / HT conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'État (Domaine) en date du 26/06/2023.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle susmentionnée d'une superficie totale de 2259 m² à CGLE ou à toute structure s'y substituant, existante ou à créer au prix de vente de 400 000 € HT
- **PRECISE** que la numérotation et la surface définitive de la ou des parcelles à céder résulteront du document de modification du parcellaire cadastral établi par un Géomètre-Expert
- **MANDATE** les représentants suivants pour comparaître à l'acte et signer tous documents relatifs à cette affaire :
 - acte notarié : Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement les Adjoints dans l'ordre du tableau,
 - acte administratif : le 1^{er} Adjoint ou en cas d'empêchement les autres Adjoints dans l'ordre du tableau.

N° 10

OBJET : CHEMIN DES GENÊTS – vente de terrain Commune de Saint-Alban-Leyse / M. et Mme Lacour

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande formulée par M. et Mme Aurélien Lacour, demeurant chemin des Genêts à Saint-Alban-Leyse pour l'acquisition d'un terrain riverain de leur propriété et appartenant à la commune de Saint-Alban-Leyse.

Monsieur le Maire précise que le terrain que souhaitent acheter M. et Mme Lacour présente une superficie d'environ 1 100m² et est constitué des parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie
A 1147p	1 100m ² environ à confirmer par un document modificatif du parcellaire cadastral
A 1148p	
A 1346p	
A 1344p	

M. et Mme Lacour proposent d'acquérir ce bien au prix de 300 000 €.

M. le Maire confirme l'intérêt de la Commune pour cette transaction.

M. Pascal Mornex, au nom de la minorité, s'interroge sur l'opportunité et l'objectivité de cette vente. Tout en comprenant l'intérêt de la transaction compte tenu du prix proposé conforme au marché, il déplore la vente de ce terrain à un particulier en raison, d'une part, de sa situation dans un secteur où la voirie est étroite et considère, d'autre part, que la Commune, compte tenu de la nécessité de produire des logements, aurait pu envisager une opération de logements intermédiaires.

M. le Maire confirme d'une part qu'en ce qui concerne l'aménagement des voiries, la Commune conserve une bande de 2m le long de la limite actuelle de la route pour permettre son élargissement, et d'autre part qu'en ce qui concerne le terrain, sa configuration le rend peu compatible pour une opération significative. Les travaux déjà réalisés par l'acquéreur peuvent être considérés comme un gage de qualité d'un futur projet. Suite à la question posée par M. Alain Saurel sur les possibilités de revente du terrain, M. le Maire confirme qu'une clause de charge pourra être intégrée à l'acte définitif.

M. le Maire prend acte de ces échanges et note le changement de position de la minorité au sujet du nécessaire besoin de construction de logements pour répondre à la demande.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 5 abstentions (M. Pascal MORNEX, M. Alain SAUREL, M. Robert FRAPPA (2 voix), Mme Monique CHAPPERON)

- **APPROUVE** le principe de vente des terrains susvisés à M. et Mme Lacour au prix de 300 000 €,
- **PRECISE** que cette transaction ne pourra être formalisée que par une nouvelle délibération après avis du service des domaines et établissement d'un document modificatif du parcellaire cadastral définitif par un géomètre-expert

1.4. – Affaires scolaires

N° 11

OBJET : TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – SERVICES PERISCOLAIRES – service « midi écolier » de restauration scolaire et garderies périscolaires

Mme Anne-Marie Diot-Pinorini présente au Conseil Municipal la proposition tarifaire des services périscolaires qui n'ont pas évolués depuis 2018. Elle précise qu'en ce qui concerne le service « midi-écolier », de nouvelles tranches de quotient familial et de nouveaux tarifs ont été définis afin de mieux correspondre avec les situations des familles.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Procédant à la révision des tarifs des services périscolaires de restauration dit « Midi Ecolier », et du service de garderies périscolaires,

Sur proposition de la commission compétente, en date du 6 juin 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe ainsi qu'il suit le tarif des services « Midi-écolier » et garderies périscolaires intégrant un prix dégressif en fonction du nombre d'enfants d'une même famille bénéficiant de la prestation, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024

Service "MIDI ECOLIER"

Quotient familial		Tarif		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
SAINT-ALBAN-LEYSSE	QF1-jusqu'à 445€	2,60 €	2,50 €	2,35 €
	QF2- de 446 à 555€	4,00 €	3,80 €	3,60 €
	QF3- de 556 à 714€	5,25 €	4,99 €	4,73 €
	QF4- de 715 à 1122€	6,00 €	5,70 €	5,40 €
	QF5- de 1123 à 1530€	7,10 €	6,75 €	6,39 €
	QF6- de 1531 à 1900€	8,25 €	7,84 €	7,43 €
	QF7- de 1901 à 2300	9 €	8,55 €	8,10 €
	QF8- de 2301 à plus	9,90 €	9,40 €	8,91 €
Extérieur	Jusqu'à 714€	5,50 €	5,23 €	4,95 €
	de 715 à 1500	9,00 €	8,55 €	8,10 €
	de 1501 à plus	10,50 €	9,98 €	9,45 €

GARDERIES PERISCOLAIRES

		Situation familiale		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
Période et prix (passage/enfant)	Accueil du matin	0,90 €	0,86 €	0,81 €
	Accueil du midi de 11h45 à 12h30	0,70 €	0,67 €	0,63 €
	Accueil du midi de 13h00 à 13h45	0,70 €	0,67 €	0,63 €
	Accueil du soir	1,80 €	1,71 €	1,62 €

1.5. – Budget - Finances

N° 12

OBJET : TARIF DES CONCESSIONS ET EQUIPEMENTS FUNERAIRES – actualisation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 23 septembre 2015 relative au tarif des concessions et équipements funéraires.

Il précise que depuis, certains prix de revient ont évolué, notamment la plaque d'identification des columbariums et qu'il convient d'actualiser les tarifs.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la délibération en date du 23 septembre 2015,
- Vu l'évolution de certains prix de revient,
- Considérant la nécessité de fixer des tarifs en rapport avec le prix de revient des équipements,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe comme suit le tarif des concessions et équipements des cimetières communaux,

Columbarium (tous types) :

- *Plaque bronze* : 172 €
- Les autres tarifs concernant les concessions et les équipements funéraires fixés par la délibération du 23 Septembre 2015 sont inchangés

N° 13

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal d'une part la demande de subvention formulée par l'association « Zicomatic » pour soutenir son activité de lutte contre l'isolement de personnes en situation de handicap physique et mental grâce à la culture et à des activités, d'autre part la demande formulée par les Pompiers humanitaires du GSCF (groupe de Secours Catastrophe Français) pour soutenir ses opérations en Ukraine suite à la rupture du barrage de Kakhova.

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une aide respective de 150 € et de 500 €.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **Accorde** les subventions suivantes :

Subvention de fonctionnement	
▪ Association « Zicomatic »:	150 €
Subvention exceptionnelle	
▪ Pompiers humanitaires du GSCF:	500€

- ✓ **Précise** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget communal et versé sur un compte courant au nom de l'association bénéficiaire après signature du contrat d'engagement républicain

II – Informations et questions diverses :

- Le Conseil Municipal émet un vœu pour le financement prioritaire du renouvellement et de la modernisation des « petites lignes » ferroviaires en Auvergne Rhône Alpes
- M. le Maire confirme l'ouverture d'une 6^{ème} classe à l'école maternelle Louis Armand à la rentrée de Septembre 2023
- Le Conseil Municipal est informé du bilan de l'association ACTED dans ses actions en faveur des victimes du tremblement de terre en Turquie et Syrie

II – Questions orales :

- Mme Monique Chapperon s'interroge sur le manque d'entretien du cimetière
 - M. le Maire confirme que compte tenu de l'interdiction d'utilisation de désherbant et de l'impossibilité d'utiliser des débroussailleuses en raison du risque trop important de détérioration des monuments par projection, les services recherchent des solutions alternatives tels que le désherbage thermique ou la végétalisation des allées
- M. Alain Saurel fait référence au comportement des adolescents dans les nouvelles aires de jeux qui sont déjà dégradées
 - M. le Maire confirme avoir lui-même constaté cette situation et que la police municipale sera particulièrement attentive.
Il précise que selon les informations apportées par M. le Préfet, les dégradations commises dans le contexte des récentes violences urbaines, et notamment la destruction de la caméra de vidéoprotection du cours du Plancenay, seront prises en charge par l'Etat
- M. Robert Frappa souhaite connaître la situation au regard de la ressource en eau
 - Mme Patricia Maffre-Deprost confirme que la Commune est classée en « vigilance » et que seules des mesures d'économies sont recommandées.
Elle précise qu'un nouvel outil « vigieau.gouv.fr » existe pour connaître la situation et les éventuelles restrictions sur chaque commune

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.

Fait à Saint-Alban-Leyse le 07/08/2023

Le secrétaire de séance,

Philippe TOCHON

Le Maire,

Michel DYEN

